



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
12 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité contre la torture**

**Liste des points à traiter établie avant la soumission  
du sixième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande  
(CAT/C/NZL/6)\*, adoptée par le Comité  
à sa quarante-huitième session (7 mai-1<sup>er</sup> juin 2012)**

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre  
des articles 1<sup>er</sup> à 16 de la Convention, y compris au regard  
des précédentes recommandations du Comité**

**Article 2<sup>1</sup>**

1. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité<sup>2</sup> (par. 4), donner des informations à jour sur la promulgation d'une législation d'ensemble tendant à incorporer dans le droit interne toutes les dispositions de la Convention. Donner également des informations à jour sur l'instauration d'un mécanisme chargé de veiller en permanence à la compatibilité du droit interne avec la Convention.

2. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour garantir les droits des personnes placées en garde à vue dès le début de la détention, notamment leur droit de s'entretenir sans délai avec un avocat, d'être informées des faits qui leur sont reprochés dans une langue qu'elles comprennent, d'être dûment inscrites sur

---

\* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session, conformément à la procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

<sup>1</sup> Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

<sup>2</sup> Les numéros de paragraphe entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/NZL/CO/5.

un registre de détention, d'être examinées par un médecin indépendant et si possible de leur choix, et d'aviser de leur détention un membre de leur famille ou une personne de leur choix. Indiquer la manière dont ces dispositions sont appliquées dans la pratique et les éventuelles restrictions appliquées aux droits en question.

3. Donner des informations sur les garanties mises en place pour protéger les droits des minorités contre la discrimination et la marginalisation, y compris les préjugés ayant cours dans le système judiciaire pénal<sup>3</sup>, afin de réduire le risque de torture et de mauvais traitements. Donner des informations sur l'application de l'article 27 de la loi de 2002 sur les peines qui prévoit que les tribunaux soient informés de la communauté d'où vient l'accusé ainsi que de sa culture<sup>4</sup>, et sur les résultats obtenus.

4. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 17), fournir des données statistiques sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes (dont la violence intrafamiliale) enregistrés depuis l'examen du dernier rapport périodique en 2009, en précisant le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites des auteurs présumés et de condamnations, notamment les peines infligées aux personnes déclarées coupables, en présentant un découpage par origine ethnique des victimes de violence et indiquant si les victimes ont obtenu une réparation adéquate. Dire si l'État partie a pris des mesures de protection supplémentaires pour les femmes pendant la période examinée. Indiquer également si la police a le pouvoir de rendre des ordonnances de protection. Donner des statistiques sur le taux de signalement des violences contre les femmes et le taux de poursuites<sup>5</sup> ainsi que des informations sur toute campagne de sensibilisation du public menée depuis l'examen du précédent rapport périodique en vue de prévenir et d'éradiquer la violence à l'égard des femmes.

5. Donner des informations sur les mesures, législatives notamment, prises par l'État partie pour prévenir et éradiquer la violence, la violence sexuelle, la négligence, les mauvais traitements ou l'exploitation des enfants au sein de la famille, à l'école, dans les institutions ou dans un autre cadre. Fournir des données ventilées par sexe et par origine ethnique sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou d'autres mauvais traitements. Donner également des renseignements sur la formation que reçoivent les enseignants, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé et les membres de la police et du corps judiciaire concernant le signalement des cas présumés de violence à l'égard des enfants au sein de la famille et l'adoption des mesures qui s'imposent<sup>6</sup>. Donner des informations sur le fonctionnement et l'efficacité des trois permanences téléphoniques destinées aux enfants en précisant si elles sont accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre et gratuites<sup>7</sup>.

6. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la traite des personnes, notamment la mise en œuvre du plan d'action pour la prévention de la traite des personnes, les mesures prises par le groupe de travail interinstitutions chargé de la lutte contre la traite des personnes ainsi que par le groupe de travail créé en février 2011 par le Ministère de l'emploi<sup>8</sup>. Préciser le nombre de personnes victimes de traite dans l'État partie depuis l'examen du précédent rapport périodique en 2009, ventilé par âge, sexe, catégorie professionnelle et pays d'origine.

---

<sup>3</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/NZL/CO/5/Add.1), par. 6.

<sup>4</sup> Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/NZL/CO/17, par. 22).

<sup>5</sup> Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/NZL/Q/7/Add.1), p. 7.

<sup>6</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/NZL/CO/3-4), par. 36.

<sup>7</sup> Ibid., par. 53.

<sup>8</sup> CEDAW/C/NZL/Q/7/Add.1, p. 9.

7. Donner des informations sur l'ajout d'un nouvel article à la loi de 2007 portant modification de la loi relative à la répression du terrorisme, autorisant les tribunaux à recevoir ou à examiner des renseignements de sécurité confidentiels concernant des groupes ou des individus désignés comme des entités terroristes en leur absence<sup>9</sup>. Donner également des informations sur les mesures prises pour garantir que ladite loi n'est pas appliquée de manière discriminatoire et n'entraîne pas un recours excessif à la force<sup>10</sup>.

8. Donner des informations sur le fonctionnement du Mécanisme national de protection et indiquer s'il est doté des ressources humaines, matérielles et en particulier financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat.

### Article 3

9. Fournir des données ventilées par âge, sexe et nationalité, sur:

a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées et le nombre de celles qui ont été acceptées, notamment au motif que le demandeur avait été torturé dans son pays d'origine ou risquait de l'être s'il y était renvoyé;

b) Le nombre de demandeurs en rétention;

c) Le nombre de cas de refoulement ou d'expulsion;

d) Les pays de renvoi;

e) La façon dont le risque de torture est évalué lors de l'examen des demandes;

f) Les recours ouverts pour contester une décision d'extradition, de refoulement, de renvoi ou d'expulsion;

g) L'État partie a-t-il recours aux assurances diplomatiques lorsqu'il extrade des personnes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions?

10. Donner des renseignements sur la détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière dans des établissements pénitentiaires et préciser s'ils sont détenus avec des personnes condamnées. Fournir des renseignements à jour sur la politique de l'État partie en matière de «pays tiers sûrs», en vertu de laquelle il peut refuser d'examiner une demande de protection ou une demande d'octroi du statut de réfugié au motif que le requérant aurait pu déposer une telle demande dans un autre pays, ce qui risque d'aboutir à des violations du principe de non-refoulement<sup>11</sup>. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour garantir que les motifs pour lesquels l'asile peut être refusé demeurent conformes aux règles internationales. Préciser si l'état de santé ou la personnalité sont toujours, en vertu de la loi relative à l'immigration, un motif de refus d'asile ou d'expulsion d'un demandeur<sup>12</sup>.

11. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 6), préciser si des certificats de non-risque pour la sécurité continuent d'être délivrés en application de la loi relative à l'immigration, qui autorise les autorités à renvoyer ou à expulser une personne considérée comme présentant un danger pour la sécurité nationale sans avoir à donner de raisons précises à l'intéressé ou à lui communiquer des renseignements classés comme confidentiels. Préciser si les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière sont toujours détenus dans des établissements à surveillance réduite et des établissements pénitentiaires. Indiquer si les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière ont droit à l'*habeas corpus* et à un recours effectif en vertu de la loi sur l'immigration.

<sup>9</sup> CCPR/C/NZL/CO/5, par. 13.

<sup>10</sup> Ibid., par. 14.

<sup>11</sup> Ibid., par. 16.

<sup>12</sup> CERD/C/NZL/CO/17, par. 24.

**Articles 5 à 9**

12. Indiquer si, depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers concernant une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et s'il a fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur l'état d'avancement et l'issue de telles procédures. Indiquer si l'État partie a signé des accords de coopération judiciaire.

13. Donner des renseignements détaillés sur l'exercice par l'État partie, pendant la période visée par le rapport, de sa compétence au titre de l'article 4 de la Convention à l'égard de tous les actes de torture, où qu'ils aient été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime. Indiquer en particulier les cas où l'État partie a exercé sa compétence universelle dans des affaires de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

**Article 10**

14. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 4 et 5), donner des informations sur l'organisation de programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire et des forces de l'ordre concernant l'application de la Convention et la jurisprudence du Comité, en particulier s'agissant de la protection des minorités et de l'intégration d'une perspective de genre. Préciser si la formation obligatoire en matière de droits de l'homme et la remise à niveau correspondante, destinées au personnel du Département de l'administration pénitentiaire<sup>13</sup>, incluent une formation sur les dispositions de la Convention et notamment l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour former les policiers, les gardes frontière, les juges, les avocats et les autres personnes concernées à repérer les victimes de traite<sup>14</sup> et à enregistrer et répertorier les cas de traite de femmes et d'enfants et les cas d'exploitation de femmes et de filles migrantes par la prostitution<sup>15</sup>.

16. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 7), donner des informations sur l'enseignement et la formation que reçoivent les agents de l'immigration et le personnel, y compris le personnel médical, des centres de détention du Service de l'immigration en ce qui concerne les dispositions de la Convention et, en particulier, l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Préciser s'il existe des programmes formant le personnel médical à reconnaître les signes de torture physique et psychologique résultant de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à traiter les victimes. Faire un bilan de la formation relative au «Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (Protocole d'Istanbul) dispensée du 23 au 25 juin 2011 par le Conseil international de réhabilitation pour les victimes de torture (CIRT) en collaboration avec *Refugees and Survivors New Zealand* à 35 participants relevant de diverses disciplines. Faire également le bilan de toute formation sur le Protocole d'Istanbul en dehors du contexte des réfugiés et de l'immigration.

**Article 11**

17. Donner des renseignements sur toutes les nouvelles règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde des personnes arrêtées,

---

<sup>13</sup> CCPR/C/NZL/CO/5/Add.2, par. 3.

<sup>14</sup> CCPR/C/NZL/CO/5, par. 15.

<sup>15</sup> A/HRC/12/8/Add.1, par. 36.

détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, qui peuvent avoir été adoptées depuis l'examen du rapport périodique précédent, et indiquer la fréquence à laquelle elles sont révisées, en vue d'éviter tout cas de torture ou de mauvais traitements.

18. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 5), donner des informations à jour sur la mise en œuvre du Plan stratégique maori élaboré par le Département de l'administration pénitentiaire ainsi que sur toutes mesures légales, administratives ou judiciaires prises pour réduire la surreprésentation des Maoris et des populations des îles du Pacifique dans les prisons, en particulier des femmes maories qui représentent 60 % de la population carcérale féminine. Indiquer si les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) sont appliquées dans l'État partie. Expliquer la surreprésentation des Maoris dans le système de justice pénale<sup>16</sup>. Fournir des données statistiques mises à jour et ventilées par sexe, âge et origine ethnique sur la composition de la population carcérale. Donner également des renseignements sur les résultats obtenus par le Service de réadaptation et de réinsertion du Département de l'administration pénitentiaire, créé en janvier 2009<sup>17</sup>.

19. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 8) et étant donné que l'État partie n'a pas reconnu la nécessité de relever l'âge de la responsabilité pénale<sup>18</sup>, indiquer si toutes les personnes âgées de moins de 18 ans en conflit avec la loi bénéficient d'une protection spéciale conforme aux règles internationales. Donner également des informations sur l'application par l'État partie des Règles de Beijing et sur l'existence d'un nombre suffisant de centres pour jeunes. Indiquer si tous les jeunes en conflit avec la loi sont détenus à l'écart des adultes, que ce soit en détention avant jugement ou après une condamnation<sup>19</sup>.

20. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 9), donner des informations à jour sur les mesures prises par l'État partie pour réduire la surpopulation dans les lieux de privation de liberté et envisager des mesures non privatives de liberté conformes aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). L'État partie ayant indiqué que la loi de 2004 sur les établissements pénitentiaires dispose que toutes les peines infligées aux prisonniers doivent être administrées de manière sûre, humaine et efficace et que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi, qui permettraient la privatisation des prisons, maintiendront ces garanties<sup>20</sup>, donner des informations à jour sur la privatisation de l'administration des établissements pénitentiaires<sup>21</sup>. Donner des informations sur le plan du Département de l'administration pénitentiaire concernant la réduction de la durée de la détention provisoire, sur les changements apportés aux pratiques policières et aux pratiques en matière de peine, sur les effets des mesures visant la réduction des actes délictueux, et sur les résultats de la démarche consistant à s'attaquer aux sources de la criminalité («*Addressing the Drivers of Crime*»)<sup>22</sup>.

### Articles 12 et 13

21. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 18), donner des informations statistiques détaillées, ventilées par infraction, appartenance ethnique, âge et

<sup>16</sup> CEDAW/C/NZL/Q/7/Add.1, p. 16.

<sup>17</sup> A/HRC/18/35/Add.4, par. 63.

<sup>18</sup> A/HRC/12/8/Add.1, par. 32.

<sup>19</sup> CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 55.

<sup>20</sup> A/HRC/12/8/Add.1, par. 31.

<sup>21</sup> CCPR/C/NZL/CO/5, par. 11.

<sup>22</sup> CAT/C/NZL/CO/5/Add.1, par. 3 et 5.

sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements qui seraient imputables à des agents de la force publique, ainsi que sur les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions pénales ou disciplinaires correspondantes.

22. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 10), indiquer si l'État partie a abandonné le système qui confère au Procureur général toute latitude d'engager ou non des poursuites, même dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Indiquer si des enquêtes sont menées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, même dans les cas où un supérieur hiérarchique considère que l'allégation est mal fondée. Indiquer enfin si la police a toujours le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites contre les auteurs présumés d'infractions réprimées par la loi sur le crime de torture, au titre de l'intérêt général.

23. Compte tenu du paragraphe 13 des recommandations précédentes, fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que le crime de torture ne puisse être prescrit après douze mois et que l'autorité indépendante de surveillance de la police donne suite aux plaintes afin que les allégations de torture fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales, que les auteurs présumés soient dûment poursuivis et punis s'ils sont reconnus coupables et que les victimes obtiennent une réparation adéquate. De plus, au regard du paragraphe 12 des recommandations antérieures du Comité, donner des informations sur les mesures prises pour renforcer l'indépendance de l'autorité indépendante de surveillance de la police en y nommant des experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police.

#### Article 14

24. Donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation, concernant les moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou leur famille ont effectivement bénéficié depuis l'examen du dernier rapport périodique en 2009. Indiquer notamment le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnité accordée et les sommes effectivement versées dans chaque cas.

25. Donner des informations sur le fonctionnement et les réalisations du programme de réadaptation et de réinsertion des prisonniers de la Whare Oranga Ake («Maison de la renaissance»), dont l'objet est de réduire sensiblement le taux de récidive et de faciliter la réinsertion des anciens prisonniers dans les communautés locales. Fournir des statistiques sur le nombre de prisonniers maoris et d'autres prisonniers remplissant les conditions pour bénéficier de ce programme qui en ont effectivement bénéficié<sup>23</sup>.

26. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 11), fournir des statistiques sur le nombre de «cas anciens» de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été traités depuis l'examen du dernier rapport périodique. Les données seront ventilées par plaintes civiles auprès des tribunaux; plaintes pénales auprès de la police de Nouvelle-Zélande; du Bureau du Médiateur; et via l'autorité indépendante de surveillance de la police, ainsi que tout autre organe compétent, y compris dans le cadre du processus facultatif<sup>24</sup> avec l'assistance de l'équipe chargée d'aider au règlement des réclamations (Care, Claims and Resolution Team – CCRT)<sup>25</sup>. Donner également des informations sur le nombre de cas traités par des organes habilités à accorder une indemnisation, de présenter des excuses ou d'apporter une autre réparation, comme le Service d'écoute et d'assistance anonyme (CLAS) et le Processus de résolution facultatif<sup>26</sup>, ainsi que sur le nombre de

<sup>23</sup> CCPR/C/NZL/CO/5/Add.1, par. 41 à 44.

<sup>24</sup> CAT/C/NZL/CO/5/Add.1, par. 33.

<sup>25</sup> Ibid., par. 19 et 30.

<sup>26</sup> Ibid., par. 22.

poursuites et de condamnations et la réparation (y compris l'indemnisation et la réadaptation) offerte aux victimes. Indiquer comment la question de l'indemnisation est traitée dans les cas où la prescription empêche tout dépôt de plainte<sup>27</sup>.

27. Fournir des renseignements sur le nombre de dossiers concernant des patients en hôpital psychiatrique qui ont été traités depuis l'examen du dernier rapport périodique en 2009 et sur la réparation, y compris l'indemnisation et la réadaptation, offerte aux victimes. Indiquer combien de plaintes ont été rejetées après la décision, en septembre 2009, de la Cour suprême concernant l'application d'une disposition<sup>28</sup> de la loi sur la santé mentale de 1969 en vertu de laquelle les plaintes portant sur des faits antérieurs à 1972 ne peuvent plus être examinées par les tribunaux. Même si le Forum confidentiel créé en 2004<sup>29</sup> ne peut pas accorder réparation, donner des informations sur les réparations accordées dans le cadre des plaintes individuelles<sup>30</sup>.

28. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 14), donner des informations à jour sur toute mesure prise par l'État partie en vue de retirer sa réserve à l'article 14 de la Convention afin de garantir une réparation juste et appropriée aux victimes de torture par l'intermédiaire de ses juridictions civiles. Donner aussi des informations sur les deux projets de réforme en cours concernant les victimes de crimes<sup>31</sup>. Préciser où en est la réforme de la loi de 2002 sur les droits des victimes, qui devait être achevée en 2011. Donner des informations à jour sur les recommandations formulées par la Commission des lois à l'intention du Gouvernement concernant le système d'indemnisation des victimes de crimes<sup>32</sup>.

#### **Article 15**

29. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 15), donner des informations sur les mesures prises pour modifier la loi sur l'administration de la preuve entrée en vigueur en 2007 de sorte que les preuves produites dans une procédure judiciaire soient conformes aux dispositions de l'article 15 de la Convention et que tout élément de preuve obtenu par la torture soit expressément exclu.

#### **Article 16**

30. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 16), donner des informations sur l'utilisation du Taser après la période d'essai depuis l'examen du dernier rapport périodique en 2009, y compris sur toute utilisation du Taser qui a eu des conséquences graves pour la santé des personnes visées. Indiquer la périodicité de l'examen et de la révision des procédures opératoires normalisées relatives à l'utilisation du Taser. Indiquer aussi à quelle fréquence le personnel formé et qualifié bénéficie d'une remise à niveau. Fournir des données ventilées par âge, sexe et origine ethnique sur les personnes contre lesquelles le Taser a été utilisé au cours de la période considérée en précisant les raisons de l'utilisation de cette arme.

31. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (par. 9), indiquer si le dépistage des maladies mentales et l'évaluation de l'état de santé mentale des prisonniers à leur arrivée au centre de détention sont effectués par du personnel qualifié en plus des infirmiers assermentés offrant des soins de santé primaires<sup>33</sup>. Donner des renseignements à

<sup>27</sup> Ibid., par. 23.

<sup>28</sup> Ibid., par. 42.

<sup>29</sup> Ibid., par. 51.

<sup>30</sup> Ibid., par. 56.

<sup>31</sup> Ibid., par. 62.

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Ibid., par. 9 et 10.

jour sur le nombre de prisonniers souffrant de troubles mentaux sévères qui figurent sur une liste d'attente et ne peuvent pas être accueillis à l'unité médico-légale du Bureau de santé du district ainsi que sur les mesures prises par l'État partie pour y remédier et les placer dans des centres de soins appropriés<sup>34</sup>.

**Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention**

32. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis l'examen du précédent rapport en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

33. Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis l'examen du cinquième rapport périodique afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

34. Donner toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 2009 du cinquième rapport périodique, y compris les statistiques utiles.

---

<sup>34</sup> Ibid., par. 11 et 12.